

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 30/03/2023

**Présents** : MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), DELESCHAUX Alain, GUICHETEAU Didier, HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude, PLANQUE Jean-Pierre.

**Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.**

## EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH SENIORS

**D4A**  
24561241 du 12/03/2023 BREVAL LONGNES FC 1 / MAGNANVILLE LFC 1

Demande d'évocation de MAGNANVILLE FC LFC 1 relative à la participation du joueur **MONTEIRO Eric**, licence n°2338171331 de BREVAL LONGNES FC 1, susceptible d'être suspendu.

**La Commission transmet à BREVAL LONGNES FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 06/04/2023 à 14h00.**

*Nota : Henri-Claude LAUBY n'a pas participé à l'étude du dossier*

**D4B**  
24561384 du 26/03/2023 FOURQUEUX AS 1 / MAURECOURT FC 1  
Réclamation de MAURECOURT FC relative à la participation du joueur **MILOVANOVIC Yanis**, licence n°2544550471 de FOURQUEUX AS1 dont la licence a été enregistrée tardivement.

**La Commission transmet à FOURQUEUX AS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 06/04/2023 à 14h00.**

## CRITERIUM LUNDI SOIR

25635659 du 27/03/2023 VESINET SPORT CLUB INTERNATIONAL 1 / ETANG ST NOM ES 1

Réserves d'ETANG ST NOM ES 1 relative à la participation du joueur **REINAGEL Corentin**, licence n°2328107523 de VESINET SPORT CLUB INTERNATIONAL 1, susceptible d'être suspendu.

Retenant que le joueur **REINAGEL Corentin**, licence n°2328107523 de VESINET SPORT CLUB INTERNATIONAL 1, a été suspendu un match ferme à partir du 20/03/2023 par la Commission de Discipline en 1<sup>ère</sup> instance, lors de sa séance du 21/03/2023.

Constatant que le joueur **REINAGEL Corentin** licence 2328107523 de VESINET SPORT CLUB INTERNATIONAL 1 a participé à la YVELINES FOOTBALL N° 1752

rencontre en rubrique.  
Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission fait évocation, pour dire :

**Match perdu par pénalité à VESINET SPORT CLUB INTERNATIONAL 1 (-1 point, 0 but), ETANG ST NOM ES 1 conserve les points et buts acquis sur le terrain (3 points, 2 buts)**

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux :  
« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

**Le joueur REINAGEL Corentin licence 2328107523 de VESINET SPORT CLUB INTERNATIONAL est suspendu un match ferme à partir du 03/04/2023**

**Débit : 43,50€ à VESINET SPORT CLUB INTERNATIONAL**  
**Motif** : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

**Amende : 80€ à VESINET SPORT CLUB INTERNATIONAL**  
**Motif** : Participation d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

## VETERANS

**D2B**  
24588010 du 12/03/2023 GUYANCOURT ES 11 / VALLEE 78 FC 11  
Demande d'évocation du PECQ relative à la participation du joueur **POREE Grégoire**, licence n°2319937735 de VALLEE 78 FC 11, susceptible d'être suspendu.  
**La Commission transmet à VALLEE 78 FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 06/04/2023 à 14h00.**

*Nota : Jean-Pierre PLANQUE n'a pas participé à l'étude du dossier*

**D5B bis**  
25314970 du 26/03/2023 CELLOIS CS 13 / CHATOU AS 13  
**Réserves de CHATOU AS 13** concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification, aucun des joueurs de **CELLOIS CS 13** n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure **CELLOIS CS 11** le 19/03/2023 contre **BOIS D'ARCY AS13** en D3B.  
**L'équipe supérieure CELLOIS CS 12 jouait le 26/03/2023 contre CHATOU AS12 en D5B.**

**En conséquence, la Commission dit : Réserves recevables mais non fondées.**

Résultat acquis sur le terrain **CELLOIS CS 13 / CHATOU AS 13, 6/1.**  
**Débit 43.50€ à CHATOU AS**  
**Motif** : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

## U16

**D3A**  
24616601 du 26/03/2023 GUERVILLE-ARNOUVILLE AS 1 / EPONE USBS 1  
Réclamation de GUERVILLE-ARNOUVILLE AS 1 relative à la participation de joueurs mutés hors période d'EPONE USBS 1  
**La Commission transmet à EPONE USBS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 06/04/2023 à 14h00.**

*Nota : Rémi FEREY n'a pas participé à l'étude du dossier*

**CRITERIUM à 8**  
25446585 du 25/03/23 : NEAUHLE PONTCHARTRAIN RC 78 8 / MAISONS LAFFITTE FC 8  
Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 8 relative à la participation de 2 joueurs mutés hors-période.  
**La Commission transmet à NEAUHLE PONTCHARTRAIN RC 78 pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 06/04/2023 à 14h00.**

## U14

**D2A**  
24928393 du 25/03/2023 POISSY AS3 / ST GERMAIN EN LAYE FC 1  
**Réclamation de ST GERMAIN EN LAYE FC 1**, concernant l'article 7.11 du Règlement Sportif du DYF : étant dans les 5 dernières journées, une équipe ne doit pas comporter plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition nationale, régionale ou départementale avec une ou plusieurs équipes supérieures de son club.

Après vérification, la rencontre en rubrique ne se situe pas dans les 5 derniers matches de championnat de la présente saison.  
En l'espèce, il reste à jouer 5 journées : 01/04, 15/04, 13/05, 27/05 et 03/06/2023.

**En conséquence, la Commission dit : Réclamation recevable mais non fondée.**  
Résultat acquis sur le terrain **POISSY AS 3 / ST GERMAIN EN LAYE FC1 4/3**

**Débit : 43.50€ à ST GERMAIN EN LAYE FC 1**  
**Motif** : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

## REPRISE DE DOSSIERS SENIORS

### D4A

24561241 du 12/03/2023 BREVAL LONGNES FC 1 / MAGNANVILLE LFC 1

**Demande d'évocation de BREVAL LONGNES 1** relative à la participation du joueur **FAIAZ Tayub**, licence n°2547433381 de MAGNANVILLE LFC, susceptible d'être suspendu.

Réponse de MAGNANVILLE LFC, remerciements.

Retenant que le joueur **FAIAZ Tayub, licence n°2547433381 de MAGNANVILLE LFC 1**, a été suspendu un match ferme à partir du 13/02/2023 par la Commission de Discipline en 1<sup>ère</sup> instance, lors de sa séance du 07/02/2023 pour récidive d'avertissements.

Constatant que l'équipe de MAGNANVILLE LFC 1 n'a pas disputé de match entre le 13/02/2023 et le 11/03/2023

Constatant que le joueur **FAIAZ Tayub, licence n°2547433381 de MAGNANVILLE LFC 1** est inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique.

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission fait évocation, pour dire :

**Match perdu par pénalité à MAGNANVILLE LFC 1 (- 1 point, 0 but), BREVAL LONGNES FC 1 conserve les points et buts acquis sur le terrain (3 points, 2 buts), sous réserve de la décision à intervenir à la suite de la demande d'évocation de MAGNANVILLE FC LFC 1 relative à la participation du joueur MONTEIRO Eric, susceptible d'être suspendu.**

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux :

« *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »

**Le joueur FIAZ Tayub, licence n°2547433381 de MAGNANVILLE LFC 1 est suspendu un match ferme à partir du 03/04/2023**

**Débit : 43,50€ à MAGNANVILLE LFC**

**Motif** : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

**Amende : 80€ à MAGNANVILLE LFC**

**Motif** : participation d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Henri-Claude LAUBY n'a pas participé au débat, ni à la délibération.

### D5B

24587483 du 12/03/2023 FOURQUEUX AS 2 / MONTESSON US 2

Réclamation de MONTESSONS US 2 relative à la participation du joueur **WEMBO Etienne** de FOURQUEUX, dont la licence **2543583865** serait invalide.

Réponse de FOURQUEUX AS, remerciements.

Après vérification, le joueur **WEMBO Etienne est détenteur d'une licence libre n°2543583865 enregistrée le 08/02/2023.**

S'agissant d'une licence enregistrée après le 31 janvier, et d'une rencontre de série inférieure à la division supérieure du District, au regard de l'article 152.4 des Règlements Généraux, et de l'article 7.8 du Règlement Sportif du DYF qui stipule :

« *Dans le cadre des dispositions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, et conformément à la décision du Comité de Direction de la Ligue de Paris-Ile de France de Football, les joueurs Seniors licenciés après le 31 janvier sont autorisés à pratiquer en compétitions officielles dans les équipes évoluant :*

*- dans le Championnat de District s'il ne comprend qu'une seule Division, ou dans la ou les Division(s) inférieure(s) à la Division supérieure de District si le Championnat de District comprend deux Divisions ou plus.* »

Quant au certificat médical évoqué par MONTESSON US, la Commission précise à ce dernier club qu'un certificat médical a été délivré par le Dr Berreri en utilisant le formulaire prévu pour les demandes de licences dématérialisées.

**Le joueur pouvait donc participer au match en rubrique.**

**En conséquence, la Commission dit :**

**Réclamation recevable mais non fondée.**

Résultat acquis sur le terrain FOURQUEUX AS 2 / MONTESSON US 2 3/1

**Débit : 43,50€ à MONTESSON US**

**Motif** : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

## CDM

### D2U

25311620 du 26/03/2023 PORT MARLY CS 5 / DAMMARTIN EN SERVE AS 5

**Suivi du dossier par la Commission suite aux infractions répétées commises par le club de PORT MARLY CS (voir journaux DYF 1750 et 1751).**

Constatant que le club de PORT MARLY CS continue de faire jouer **DIAKITE Moussa** qui possède une licence n°2547477403 de catégorie U17 enregistrée le 30/09/2022, ne bénéficiant pas du surclassement tel que prévu à l'article 73.2 des Règlements Généraux, cette licence ne comporte pas de cachet, il ne peut donc pas évoluer en catégorie Seniors.

Pris connaissance de l'envoi de PORT MARLY CS.

Après avoir interrogé la Ligue, aucune demande de surclassement au titre de l'article 73.2 du Règlement Sportif de la FFF n'est parvenue à la Ligue.

Il est à noter que le certificat médical adressé au District émane d'un médecin généraliste (Dr Gillono), la décision d'un médecin fédéral est obligatoire pour ce type de surclassement, en conséquence, le dossier aurait été rejeté par la Ligue.

S'agissant de l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux Règlements, sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit qu'il y a matière à évocation et décide :

**Match 25311620 du 26/03/2023 PORT MARLY CS 5 / DAMMARTIN EN SERVE AS 5, perdu par pénalité à PORT MARLY CS 1 (- 1 point, 0 but), pour en attribuer à DAMMARTIN EN SERVE AS 5 (3 points, 1 but)**

**Débit : 43,50€ à PORT MARLY CS**

**Motif** : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

**Amende : 25€ à PORT MARLY CS**

**Motif** : Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

**Amende: 100 € à PORT MARLY CS**

**Motif** : Infractions sciemment répétées (article 200 des Règlements Généraux)